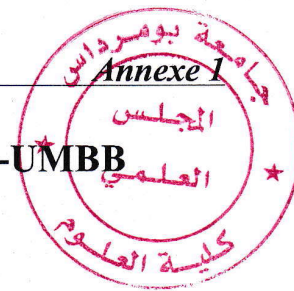


Conseil Scientifique de la Faculté des Sciences-UMBB

-REGLEMENT INTERIEUR- MANDAT 2023-2024 / 2024-2025 / 2025-2026



Conformément au Décret exécutif N°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété par le Décret exécutif N° 06/343 du 27 Septembre 2006 (J.O.R.A.D.P. N° 61, Pages 21-22), de l'arrêté N°53 du 5 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de la Faculté, le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de Faculté des Sciences (CSF) de l'UMBB.

Chapitre 1: Composition du CSF

Art.1. Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le président élu et le doyen de la faculté, les membres suivants:

- Les deux vices doyens,
- Les chefs de département,
- Les présidents des comités scientifiques de département (CSD),
- Les directeurs de laboratoire de recherche,
- Deux (02) représentants élus par départements parmi les enseignants de rang magistral,
- Deux (02) représentants élus de la faculté parmi les enseignants maitres assistants,
- Le Responsable de la Bibliothèque de la faculté.

Art.2. La liste nominative des membres du Conseil Scientifiques de la Faculté des Sciences est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre 2: Missions et prérogatives

Art.3. Le conseil scientifique de la Faculté émet des avis et recommandations sur (Art.45 Décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003):

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création et de suppression de départements et/ou de filières et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est, en outre, chargé:

- d'agréer les sujets de recherche en post-graduation,
- d'examiner la proposition de la composition du jury de soutenance,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.



- Il peut aussi être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art.4. Le président du CSF est chargé du respect du règlement intérieur et dirige les travaux du conseil :

- de présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance,
- d'organiser et d'animer les débats,
- de désigner le secrétaire de séance à chaque réunion,
- de faire respecter le temps de parole pour chaque membre du CSF,
- de veiller au bon déroulement de la séance dans la sérénité et le respect mutuel,
- d'introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour,
- de suspendre la séance par sa propre décision ou sur demande des membres (à majorité),
- d'exiger à un membre concerné d'une manière directe (dossier personnel) ou indirecte par un dossier, de quitter la séance jusqu'à son traitement, sauf dans le cas où le CSF juge que sa présence est indispensable. Si cette situation concerne le Président, il est procédé à l'élection d'un président de séance pour examiner uniquement le point objet du conflit d'intérêt. Il reprendra la présidence une fois le point traité.

Art.5. Le CSF peut inviter par le biais de son président, à titre consultatif (voix non délibérative) toute personne pouvant l'aider dans le bon déroulement de ses travaux.

Art.6. Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSF.

Art.7. Les décisions du CSF engagent tous ses membres et sont prises par consensus. Lorsque les avis divergent, la décision est prise par voie de vote à majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, les situations régies par des textes réglementaires ne peuvent faire objet de vote.

Art.8. Les ordres du jour des CSD et du CSF doivent être harmonisés. Les PV des CSD et les dossiers traités doivent être transmis au moins sept (07) jours avant la tenue de la réunion ordinaire du CSF et trois jours (03) pour les réunions extraordinaires.

Chapitre 3: Sessions et secrétariat du CSF

Art.9. Le secrétariat du CSF est assuré par le vice-doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche Scientifique et des Relations Extérieures. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du CSF et conserver ses archives. Il est chargé notamment de :

- la mise à disposition des membres de toute la documentation nécessaire notamment les textes législatifs pour la bonne tenue des sessions,
- assurer la conservation des archives,
- la gestion et la diffusion des procès-verbaux (PV) du CSF,
- la réception et la vérification de la conformité des dossiers à soumettre à l'avis du CSF.

Art.10. Le CSF peut se réunir une fois (01) tous les trois mois sur convocation de son président selon un calendrier proposé par le président et le doyen. Toutefois, le CSF peut également se réunir à la demande soit de son président, soit du doyen de la faculté, soit des deux tiers (2/3) de ses membres pour des sessions extra-ordinaires.



Art.11. Une session du CSF se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum au bout de trente minutes, le CSF se réunit valablement une semaine (pour la session ordinaire) ou deux jours (pour une session extraordinaire) après la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

Art.12. En cas d'absence exceptionnelle du président du CSF, la réunion est maintenue et la présidence de séance est assurée par un membre élu justifiant du grade le plus élevé.

Chapitre 4: Ordre du jour et convocation

Art.13. L'ordre du jour des réunions est établi par le président du CSF en concertation avec le doyen et les deux vices-doyen.

Art.14. Les présidents des CSD en concertation avec les chefs de département peuvent proposer au président du CSF d'inclure un sujet déterminé à l'ordre du jour.

Art.15. Tout membre du CSF peut ajouter un point à l'ordre du jour (*point inscrit dans les divers*) avant l'ouverture de la séance si les 2/3 des membres présents y sont favorables.

Art.16. Les membres du CSF sont convoqués par e-mail, avec l'ordre du jour établi, quinze (15) jours calendaires avant la date de chaque session ordinaire et trois (03) jours dans le cas des sessions extraordinaires.

Chapitre 3: Traitement des dossiers

Art.17. Les dossiers complets doivent parvenir au secrétariat du CSF sept (07) jours calendaires avant la date de la réunion, à l'exception des dossiers urgents.

Art.18. Tout dossier transmis par les comités scientifiques des départements (CSD) doit être étudié par le CSF.

Art.19. Le CSF est tenu d'examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.20. Les résultats des travaux du CSF sont consignés sur un registre côté et paraphé par le président et déposé au secrétariat du CSF.

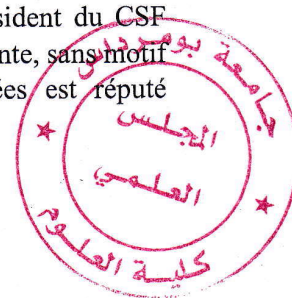
Art.21. Le procès-verbal visé par le président doit être transmis aux membres du CSF, au doyen de la faculté et aux services concernés du rectorat dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la date de la réunion.

Art.22. Le procès-verbal doit être mis à la disposition des enseignants de la faculté par tous les moyens possibles (site Web, E-mail).

Chapitre 4: Conduite et assiduité des membres

Art.23. La présence des membres aux réunions du CSF est indispensable. Chaque membre présent est tenu d'assister à la discussion de tous les points inscrits dans l'ordre du jour.

Art.24. Toute absence doit être notifiée par écrit et dûment justifiée au président du CSF avant la date de la réunion. Sauf cas de forces majeures, tout membre qui s'absente, sans motif valable à trois (03) réunions consécutives ou cinq (05) absences cumulées est réputé démissionnaire, comme suit :



- Si c'est un membre élu, le conseil scientifique de la faculté prononce son exclusion et son remplacement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Si c'est un directeur de laboratoire, la décision sera prononcée après consultation du doyen, du recteur et du conseil dudit laboratoire.

Art.25. L'intervention des membres à la discussion se fait à main levée, le président veillera au respect d'un certain timing et de la non monopolisation de la parole.

Art.26. Les séances du CSF doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel de tous les membres.

Art.27. Les membres du CSF sont tenus par le secret professionnel et ne doivent en aucun cas divulguer le contenu des discussions et des avis exprimés.

Art.28. Le présent règlement prend effet à partir de sa date de son adoption au CSF. Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président, du doyen ou les deux tiers (2/3) de ses membres.

Art.29. Une copie du présent règlement intérieur est consignée sur le registre des délibérations du conseil scientifique.

Art.30. Une copie du présent règlement intérieur est transmise à chaque membre du conseil scientifique de la faculté pour approbation.

Règlement intérieur adopté le 20 décembre 2023.

